



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

**LE TRIBUNAL A RENDU SON ORDONNANCE AUJOURD'HUI, 6 JUILLET 2019,
DANS L'AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO » (SUISSE c. NIGÉRIA),
MESURES CONSERVATOIRES**

Historique de la procédure et faits de l'affaire

Le 6 mai 2019, la Suisse a introduit une procédure arbitrale au titre de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») dans un différend qui l'oppose au Nigéria concernant la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison.

L'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, toute partie au différend peut demander au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties au litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves.

Le 21 mai 2019, la Suisse a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dans le différend en question.

Les faits à l'origine du différend peuvent se résumer comme suit : le 23 janvier 2018, la marine nigérienne a intercepté et saisi le navire « San Padre Pio », un navire-citerne motorisé battant pavillon suisse, alors qu'il « procédait à l'un des multiples transferts de navire à navire de gasoil » (paragraphe 30 de l'ordonnance) dans la zone économique exclusive du Nigéria. Le navire a ensuite reçu l'ordre de se rendre à Port Harcourt (Nigéria), où il est encore immobilisé. Les 16 membres d'équipage ont été transférés à une prison et accusés de « conspirer pour distribuer des produits pétroliers ou en faire le commerce sans pouvoir légal ni licence appropriée, et pour l'avoir fait en ce qui concerne le produit pétrolier qui se trouvait à bord » (paragraphe 33 de l'ordonnance). Ces accusations ont ensuite été modifiées pour viser uniquement le capitaine, trois officiers et le navire (paragraphe 34 de l'ordonnance). Les autres membres de l'équipage ont été libérés de prison et ont regagné le navire, tandis que le capitaine et les trois officiers sont restés en prison avant d'être libérés et de regagner le navire après le dépôt d'une caution le 13 avril 2018 (paragraphe 34 de l'ordonnance). Selon les conditions de la libération

sous caution ordonnée par la Haute Cour fédérale du Nigéria, le capitaine et les trois officiers ne sont pas autorisés à sortir du Nigéria sans accord ou ordre préalables de la cour (paragraphe 35 de l'ordonnance).

Le Tribunal a tenu des audiences les 21 et 22 juin 2019. Dans ses conclusions finales, datées du 22 juin 2019, la Suisse a prié le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

« Le Nigéria prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria. En particulier, le Nigéria devra :

- a) permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de manière à pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et les zones maritimes placées sous juridiction nigériane et à exercer la liberté de navigation dont jouit son Etat du pavillon, la Suisse, au regard de la Convention ;
- b) libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio », et les autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane ;
- c) suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives, et s'abstenir d'engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »

Le 22 juin 2019, le Nigéria a formulé les conclusions finales suivantes :

« La République fédérale du Nigéria prie le Tribunal international du droit de la mer de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires présentées par la Confédération suisse. »

Ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2019

I. Compétence *prima facie*

Le Tribunal commence par rappeler qu'il « ne peut prescrire des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée, mais [qu']il n'est pas tenu de s'assurer de manière définitive que ledit tribunal arbitral a compétence pour statuer sur le différend porté devant lui » (paragraphe 45 de l'ordonnance).

Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention

La Suisse affirme que ce « différend concerne en particulier l'interprétation et l'application des parties V et VII de la Convention, notamment les articles 56, paragraphe 2, 58, 87, 92 et 94 » (paragraphe 48 de l'ordonnance). Elle a présenté trois demandes au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, la première et la deuxième concernant les droits de la Suisse à la liberté de navigation et la juridiction exclusive

de l'Etat du pavillon, et la troisième étant « fondée sur le Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] et la Convention du travail maritime » (paragraphe 49 de l'ordonnance).

Durant la procédure devant le Tribunal, le Nigéria n'a pas contesté la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII sur les première et deuxième demandes de la Suisse, mais contesté toutefois sa compétence sur la troisième demande de la Suisse (paragraphe 52 de l'ordonnance). Le Nigéria affirme « qu'à la date d'introduction de la procédure arbitrale sous le régime de l'annexe VII, aucun litige entre les parties ne s'était cristallisé sur cette demande » (paragraphe 55 de l'ordonnance) et que le « différend allégué [sur la troisième demande de la Suisse] ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la CNUDM » (paragraphe 53 de l'ordonnance).

Le Tribunal est d'avis que, bien que le Nigéria n'ait pas répondu à l'argument de la Suisse relatif à la violation alléguée de la Convention, le fait que les autorités nigérianes aient intercepté, saisi et immobilisé le navire et engagé des poursuites pénales contre celui-ci et ses membres d'équipage « montre que le Nigéria a une position différente de celle de la Suisse » (paragraphe 58 de l'ordonnance). Il est également d'avis qu'« au moins certaines des dispositions invoquées par la Suisse semblent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (paragraphe 60 de l'ordonnance). En conséquence, il « estime qu'il semble *prima facie* qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention existait à la date où la procédure arbitrale a été introduite » (paragraphe 61 de l'ordonnance).

Article 283 de la Convention

En ce qui concerne les conditions posées par l'article 283 de la Convention, le Tribunal fait observer que « la Suisse a fait des tentatives répétées pour échanger des vues avec le Nigéria » (paragraphe 70 de l'ordonnance). Il fait également observer que le Nigéria n'a toutefois « pas pris part à un échange de vues avec la Suisse » et que, dans ces circonstances, la « Suisse pouvait raisonnablement conclure que toute possibilité de règlement avait été épuisée » (paragraphe 72 de l'ordonnance). Par conséquent, le Tribunal estime que « ces éléments suffisent à ce stade pour conclure que les conditions de l'article 283 de la Convention étaient remplies avant que la Suisse n'introduise la procédure arbitrale » (paragraphe 75 de l'ordonnance).

Le Tribunal conclut que « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis » (paragraphe 76 de l'ordonnance).

II. L'urgence de la situation

Plausibilité des droits invoqués par le demandeur

Le Tribunal indique que, avant de prescrire des mesures conservatoires, il doit « s'assurer que les droits que la Suisse cherche à protéger sont au moins plausibles »

(paragraphe 77 de l'ordonnance) et que, à ce stade de la procédure, il « n'est pas appelé à statuer définitivement sur la question de savoir si les droits revendiqués par la Suisse existent » (paragraphe 105).

A cet égard, le Tribunal note que la Suisse soutient que « les activités de soutage exercées par le navire « San Padre Pio » dans la zone économique exclusive du Nigéria font partie de la liberté de navigation et qu'elle a compétence exclusive sur ce navire, en tant qu'Etat du pavillon, pour ce qui est de telles activités de soutage. » Toutefois, il note également que le Nigéria affirme qu'il jouit de « droits souverains et des obligations lui permettant d'exercer sa compétence d'exécution sur ce type d'activités de soutage dans sa zone économique exclusive » (paragraphe 107 de l'ordonnance). De l'avis du Tribunal, « au vu des arguments juridiques qui ont été développés par les Parties et des éléments de preuve dont il dispose, il apparaît que les droits revendiqués en l'espèce par la Suisse [...] sont plausibles » (paragraphe 108 de l'ordonnance).

Risque réel et imminent de préjudice irréparable

Le Tribunal relève que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose qu'il ne peut prescrire de mesures conservatoires « que s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (paragraphe 111 de l'ordonnance).

Le Tribunal considère que, dans les circonstances de la présente affaire, la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio » « risquent de causer un préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Suisse à la liberté de navigation et à l'exercice de sa juridiction exclusive sur ce navire, en sa qualité d'Etat du pavillon, si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII devait reconnaître ces droits à la Suisse. » De l'avis du Tribunal, « le risque existe qu'une simple indemnité pécuniaire ne puisse suffire à réparer intégralement la lésion qui serait causée aux droits revendiqués par la Suisse » (paragraphe 128 de l'ordonnance). Le Tribunal note que « le « San Padre Pio » a non seulement été immobilisé pour une période de temps considérable, mais aussi qu'une menace constante pèse sur la sécurité du navire et de son équipage » (paragraphe 129 de l'ordonnance). A cet égard, il prend note de l'attaque armée qui a eu lieu contre le navire le 15 avril 2019.

Le Tribunal considère « qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de la Suisse d'ici à la constitution et au fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » et estime, en conséquence, « que l'urgence de la situation impose la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention » (paragraphe 131 de l'ordonnance).

III. Mesures conservatoires à prescrire

Le Tribunal peut « prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des Parties en

litige », comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, de la Convention (paragraphe 132 de l'ordonnance). Il fait observer à cet égard que l'article 89, paragraphe 5, du Règlement l'habilite à prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées (paragraphe 133 de l'ordonnance).

Le Tribunal « estime approprié, au vu des circonstances de la présente espèce, de prescrire des mesures conservatoires enjoignant au Nigéria de libérer le « San Padre Pio » et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers, dès le dépôt par la Suisse d'une caution ou autre garantie financière, et d'autoriser le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers, à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane » (paragraphe 138 de l'ordonnance). Il « fixe à 14 000 000 dollars des Etats-Unis le montant de la caution ou autre garantie financière » (paragraphe 139 de l'ordonnance).

En outre, le Tribunal considère « que le dépôt d'une caution, bien qu'efficace, ne saurait donner suffisamment satisfaction au Nigéria. » En conséquence, il décide « que la Suisse devra s'engager à assurer le retour du capitaine et des trois officiers au Nigéria, si cela était requis en vertu de la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et que, à cette fin, les Parties coopéreront de bonne foi pour donner effet audit engagement » (paragraphe 141 de l'ordonnance).

IV. Dispositif (paragraphe 146)

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1) Par 17 voix contre 4,

prescrit, dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

- a) la Suisse déposera une caution, ou autre garantie financière, d'un montant de 14 000 000 de dollars des Etats-Unis auprès du Nigéria sous la forme d'une garantie bancaire, comme il est indiqué aux paragraphes 139 et 140 ;
- b) la Suisse s'engagera à faire en sorte que le capitaine et les trois officiers soient disponibles et présents lors de l'instance pénale au Nigéria si le tribunal prévu à l'annexe VII jugeait que la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage, et l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituent pas une violation de la Convention. La Suisse et le Nigéria coopéreront de bonne foi pour donner effet audit engagement ;
- c) dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière visées à l'alinéa a) et la prise de l'engagement visé à l'alinéa b), le Nigéria libèrera immédiatement le

« San Padre Pio » et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers, et veillera à ce que le « San Padre Pio », sa cargaison, le capitaine et les trois officiers soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane.

POUR : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. JESUS, COT, PAWLAK, YANAI, HOFFMANN, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mme LIJNZAAD, *juges* ; M. MURPHY, Mme PETRIG, *juges ad hoc* ;

CONTRE : MM. LUCKY, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, *juges*.

2) Par 19 voix contre 2,

décide que la Suisse et le Nigéria s'abstiendront de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

POUR : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. JESUS, COT, PAWLAK, YANAI, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mme LIJNZAAD, *juges* ; M. MURPHY, Mme PETRIG, *juges ad hoc* ;

CONTRE : MM. LUCKY, KATEKA, *juges*.

3) Par 19 voix contre 2,

décide que la Suisse et le Nigéria, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 22 juillet 2019 le rapport initial visé au paragraphe 144 et *autorise* le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugera utiles après ce rapport.

POUR : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. JESUS, COT, PAWLAK, YANAI, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mme LIJNZAAD, *juges* ; M. MURPHY, Mme PETRIG, *juges ad hoc* ;

CONTRE : MM. LUCKY, KATEKA, *juges*.

Mme Chadha et M. Cabello, *juges*, joignent une déclaration commune à l'ordonnance du Tribunal ; MM. Kittichaisaree et Kolodkin, *juges*, joignent une déclaration à l'ordonnance du Tribunal ; MM. Heidar, *juge*, et Murphy, *juge ad hoc*, ainsi que Mme Petrig, *juge ad hoc*, joignent une opinion individuelle à l'ordonnance du Tribunal ; MM. Lucky, Kateka, Gao et Bouguetaia, *juges*, joignent une opinion dissidente à l'ordonnance du Tribunal. Le texte de l'ordonnance, des déclarations et des opinions, ainsi que l'enregistrement de l'audience en webdiffusion, peuvent être consultés sur le [site Web](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou à M. Benjamin Benirschke :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org.